

Texte de la lettre du Ministre de l'Intérieur
Relative aux installations d'antennes de radiocommunication du service d'amateur.

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

Luxembourg, le

MINISTRE DE L'INTERIEUR

Référence: 1259/89

Annexes:

C I R C U L A I R E

Aux administrations communales par l'intermédiaire de Messieurs les Commissaires de district à Luxembourg, Diekirch et Grevenmacher.

Concerne: Installation d'antennes de radiocommunication du service d'amateur.

Madame le bourgmestre,
Monsieur le bourgmestre,

J'ai l'honneur de vous informer que l'association "Réseau Luxembourgeois des Amateurs d'Ondes Courtes a.s.b.l." m'a rendu attentif aux problèmes auxquels pourrait donner lieu l'installation d'antennes émettrices-réceptrices.

En effet les membres de la prédite Association se soucient de se voir refuser de la part des autorités communales l'autorisation de procéder à l'érection de telles antennes dont l'installation pourrait être proscrite par les règlements communaux en matière d'urbanisme.

A ce sujet je tiens à vous informer que j'estime que l'activité consistant à émettre et à recevoir dans les bandes de fréquences attribuées au service d'amateur répond aux droits fondamentaux dont l'exercice est garanti aux citoyens par nos institutions et qui sont ancrés dans notre Constitution et dans certaines conventions internationales auxquelles nous avons souscrites.

Ces activités sont d'ailleurs réglées par une législation spéciale aux termes de laquelle les seules personnes disposant d'une licence d'amateur, dont l'obtention est liée à la réussite d'un examen, sont autorisées à user d'équipements radioélectriques pour amateurs.

Dans ces conditions il est évident que seules des raisons de sécurité ou l'existence de sites méritant une protection particulière ou de zones de dégagement aériennes pourraient constituer des raisons valables de nature à amener les autorités communales à refuser l'installation des équipements concernés et cela uniquement sur la base de règlements de police à adopter en due forme.

Toutefois les règlements communaux pourraient comporter des conditions concernant la conception de l'antenne, qui sans constituer des restrictions aux prédicts droits fondamentaux, garantiront et assureront le maintien de la sécurité publique.

Je prie donc les autorités communales de tenir compte des présentes considérations et de procéder les cas échéant à une révision de la réglementation afférentes.

Luxembourg, le 18 septembre 1989

Le Ministre de l'Intérieur

Signature

Jean Spautz

Ministre du Logement et de l'Urbanisme